DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

17 septembre 2026

Pétitionnaire :
CHRETIEN SOPHIE

Bénéficiaire :
CHRETIEN SOPHIE

Nature de l'autorisation :
1 PLACE DE STATIONNEMENT

Adresse de l'autorisation :
23 Rue de la République

Durée de l'autorisation :
29 septembre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° **2026-263**

Le Maire de la Commune de SEYSSES**,**

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,
VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,
VU la demande d'occupation du domaine public en date du 17 septembre 2026 de Mme Chretien Sophie pour un stationnement au 23 rue de la République à SEYSSES,
CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Mme CHRETIEN Sophie est autorisée à utiliser le domaine public à savoir la place de stationnement devant le 23 rue de la République à SEYSSES afin que le véhicule de livraison de bois puisse stationner le 29 septembre 2026 à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le pétitionnaire.

L'arrêté sera affiché par le pétitionnaire sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

…/…

<u>Article 4 :</u> Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

Á la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

<u>Article 5 :</u> Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Diffusion

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

…/…